DOUANES, CANADA—DÉCLARATION D'ENTRÉE POUR LA CONSOMMATION INTÉRIEURE

B-1
11-59

Bureau de MONTREAL, QUEBEC. Le 26 février 19 62

Venant par R E A

Importateur M. V. Dranacopoulos, 3591 North Cliffe Ave. Montreal, Que.

Exportateur et pays d'exportation Même - France.

Via (Directement ou pays traversé en transit)

La procuration, n° propriétaire que j'ai comparée avec cette déclaration d'entrée est enregistrée au nom de l'importateur.

(Préposé des douanes et de l'accise)

Connaissement ou lettre de voiture produite ☐

C-9 n°

N° de manifeste E-5353X2 R.E.A.

N° de la déclaration d'entrée U 7524

Marques et numéros	Nombre de colis	Désignation des marchandises	Quantité	Valeur imposable en dollars	Taux des droits ou en franchise	Somme totale des droits de douane	Valeur à l'acquitté	Taxe de vente	Taux de la taxe d'accise	Taxe d'accise	Numéro tarifaire
	4	Caisses contenant pièces d'antiquité, propriété personnelle pour plus de 40 ans, comme antiquité.		600.	franchise			ex.			693 III
		Importation privée									

NATIONAL REVENUE NATIONAL CANADA
DUTY FREE EN FRANCHISE DE DROITS
FEB 26 1962
MONTREAL P.Q.

DÉCLARATION, FORMULE 4

Déclaration de l'importateur ou de l'agent de l'importateur, à faire lors de l'entrée des marchandises à un plus bas taux de droit ou en franchise pour des usages industriels.

Je, soussigné, ... de .... (Ville) .... (Province)

certifie par les présentes et déclare ce qui suit:

1. Que je suis le .... (Importateur ou agent de l'importateur) des marchandises désignées dans la présente déclaration d'entrée.

2. Que les marchandises mentionnées dans la présente déclaration d'entrée doivent servir exclusivement à la fabrication de .... dans la fabrique du propriétaire .... (Ville) .... (Province)

et que ces marchandises ou une partie de celles-ci ne seront pas utilisées d'aucune autre manière.

Faite ce .... jour d .... 19....

.... (Témoin) .... (Signature de l'importateur ou de l'agent de l'importateur)

DÉCLARATION ATTESTÉE DEVANT TÉMOIN (FORMULES 1 ET 2 ABRÉGÉES)

Je, V. Dranacopoulos de Montreal, (Ville) Que. (Province)

certifie et déclare ce qui suit:

1. Que je suis le propriétaire (propriétaire, consignataire ou l'agent) des marchandises désignées dans la présente déclaration d'entrée.

2. Que la formule .... paraissant au verso s'applique aux marchandises mentionnées dans la présente déclaration d'entrée, que j'ai lu cette formule, que les faits qui y sont énoncés sont exacts, et que je consens à être lié par les termes, les conditions et les obligations spécifiés dans cette formule.

3. Qu'autant que je sache, les détails indiqués dans la présente déclaration d'entrée sont vrais, exacts et complets.

Faite ce 26 jour d février 19 62

(Témoin) (Signature du propriétaire, du consignataire ou de l'agent)

(1) Je certifie (Nous certifions) que les marchandises importées par les présentes sont destinées à la revente. Licence de taxe de vente de grossiste, n° .... ☐

(2) Je certifie (Nous certifions) que les marchandises importées par les présentes doivent être employées, façonnées dans des articles imposables pour la vente, ou y être unies. Licence de taxe de vente et (ou) de taxe d'accise de fabricant, n° .... ☐

(3) Je certifie (Nous certifions) que les machines, les appareils ou leurs pièces achevées, importés par les présentes, doivent servir directement au cours de la fabrication ou de la production de marchandises. ☐

(4) Je certifie (Nous certifions) que les matières importées par les présentes doivent être consommées ou dépensées directement au cours de la fabrication ou de la production de marchandises. ☐

Parafes

F

Droits .... R

Taxes de vente .... E

Taxes d'accise .... E

Total ....

FORMULE 1

DÉCLARATION DU PROPRIÉTAIRE

(Dans le cas de marchandises réellement achetées pour être importées au Canada)

Je,..déclare par les présentes:
Nom du propriétaire, agent ou fondé de pouvoir

(1) Que je suis..de la maison de...,
L'agent dûment autorisé ou le fondé de pouvoir ou un membre

propriétaire des marchandises désignées dans la facture ou les factures ci-jointe(s) et signée(s) par moi; (2) Que ladite (lesdites) facture(s) vise(nt) toutes les marchandises désignées dans la déclaration d'entrée à laquelle s'applique la présente déclaration et.......................................la (les)
est ou sont

seule(s) et véritable(s) facture(s) de toutes les marchandises importées telles qu'elles sont mentionnées dans la présente déclaration; (3) Que lesdites marchandises sont exactement désignées dans ladite facture ou lesdites factures et dans la déclaration d'entrée; (4) Qu'autant que je sache, ladite facture ou lesdites factures et chaque certificat et déclaration qui les accompagne ont été faits par la personne ou les personnes qui sont réputées les avoir faits; (5) Que ladite (lesdites) facture(s) indique(nt) le prix ou les prix réels auxquels lesdites marchandises ont été effectivement achetées par le propriétaire dans le pays d'où elles ont été exportées au Canada, et que dans ces prix sont compris la vraie valeur de tous cartons, caisses, boites et enveloppes de toutes sortes, et tous les frais et dépenses découlant de la mise desdites marchandises en bon état d'emballage, prêtes à être expédiées au Canada; (6) Que la valeur imposable desdites marchandises, indiquées dans la déclaration d'entrée, n'est pas inférieure à la juste valeur courante, au moment et à l'endroit de l'expédition directe vers le Canada, de marchandises pareilles vendues en quantités semblables ou à peu près pour la consommation intérieure dans le cours ordinaire du commerce et dans des conditions d'entière concurrence aux acheteurs qui se trouvent à cet endroit, avec qui le vendeur fait des affaires sans être associé à eux et qui appartiennent à la même catégorie commerciale ou à peu près que l'importateur; (7) Que si des marchandises pareilles ne sont pas vendues pour la consommation intérieure dans les circonstances décrites dans l'article précédent, mais que si les marchandises désignées dans la déclaration d'entrée sont semblables à celles vendues pour la consommation intérieure, la juste valeur courante qui y est représentée n'est pas inférieure au total formé a) du coût de production des marchandises importées, et b) d'un montant qui représente le même pourcentage du coût de production des marchandises importées que celui du bénéfice brut réalisé sur les marchandises semblables par rapport au coût de production des marchandises semblables; (8) Que la valeur imposable desdites marchandises exclut a) tout escompte ou toute déduction non spécifiée et accordée et déduite sur les factures se rapportant aux ventes pour la consommation intérieure au pays d'exportation dans le cours ordinaire du commerce; b) toute déduction pour subvention ou restitution des droits de douane, sous forme de drawback, octroyée par le gouvernement d'un autre pays, ou en raison de ce qu'on appellerait redevance, loyer ou somme pour l'usage de machines ou de marchandises de toute sorte, que le vendeur ou le propriétaire exige ou exigerait ordinairement si les mêmes machines ou marchandises étaient vendues, prêtées ou louées pour être utilisées dans le pays d'exportation; ou c) tout escompte ou toute déduction afférente au montant de la rémunération ou à la valeur monétaire de tout arrangement spécial intervenu entre l'exportateur et l'importateur, ou toute personne intéressée, à cause de l'exportation effective ou projetée de ces marchandises, ou du droit à un territoire réservé à la vente ou à l'usage de ces marchandises; (9) Que si la valeur imposable desdites marchandises désignées dans la déclaration d'entrée est autre que leur valeur spécifiée plus haut, cette valeur imposable a, autant que je sache, été fixée conformément à la Loi sur les douanes à la valeur indiquée dans la déclaration d'entrée; (10) Qu'à mon sens, toutes les marchandises inscrites sur la déclaration d'entrée comme admissibles en franchise ont légalement droit à l'entrée en franchise en vertu de la loi actuelle, et toutes les marchandises inscrites comme devant jouir des taux du tarif de préférence britannique ont légalement droit d'être ainsi dédouanées; (11) Que toutes les marchandises mentionnées dans la déclaration d'entrée comme importées pour un usage spécial, et en conséquence dédouanées en franchise ou à un plus bas taux de droit que celui qui serait autrement imposé sur ces marchandises, sont destinées à être et seront employées à cette fin spéciale seule, en la manière établie par la loi; (12) Que rien n'a été de ma part, ni à ma connaissance de la part d'aucune autre personne, fait, caché ou supprimé par quoi Sa Majesté puisse être fraudée d'une partie quelconque des droits légalement dus sur lesdites marchandises; (13) Que ni arrangement ni entente touchant le prix d'achat desdites marchandises n'ont eu lieu ni ne seront effectués entre ledit importateur et l'exportateur, ni par aucune personne au nom de l'un d'eux, en dehors de ce qui est déclaré dans lesdites factures, soit sous forme d'escompte, de rabais, de salaire, d'indemnité ou de quelque autre manière que ce soit.

Signée à..

Signature..

ce.......................jour d..19........

....*Témoin*

NOTA: Si plus tard on découvre quelque erreur dans la déclaration d'entrée ou dans n'importe quelle facture mentionnée dans la présente déclaration ou si on reçoit une autre facture ou une facture différente pour lesdites marchandises, le déclarant le fera immédiatement savoir au receveur de ce bureau.

FORMULE 2

DÉCLARATION DU CONSIGNATAIRE AU CANADA

(Dans le cas de marchandises exportées au Canada en consignation sans vente par l'exportateur préalablement à l'expédition)

Je,..déclare par les présentes:
Nom du consignataire, agent ou fondé de pouvoir

(1) Que je suis..de la maison de...,
L'agent dûment autorisé ou le fondé de pouvoir ou un membre

consignataire des marchandises désignées dans la facture ou les factures ci-jointe(s) et signée(s) par moi; (2) Que ladite (lesdites) facture(s) vise(nt) toutes les marchandises désignées dans la déclaration d'entrée à laquelle s'applique la présente déclaration et.......................................la (les)
est ou sont

seule(s) et véritable(s) facture(s) de toutes les marchandises importées telles qu'elles sont mentionnées dans la présente déclaration; (3) Que lesdites marchandises sont exactement désignées dans ladite facture ou lesdites factures et dans la déclaration d'entrée; (4) Qu'autant que je sache, ladite facture ou lesdites factures et chaque certificat et déclaration qui les accompagne ont été faits par la personne ou les personnes qui sont réputées les avoir faits; (5) Que dans ladite facture ou lesdites factures sont compris la vraie valeur de tous cartons, caisses, boîtes et enveloppes de toutes sortes, et tous les frais et dépenses découlant de la mise desdites marchandises en bon état d'emballage, prêtes à être expédiées au Canada; (6) Que la valeur imposable desdites marchandises, indiquée dans la déclaration d'entrée, représente la juste valeur courante, au moment et à l'endroit de l'expédition directe vers le Canada, de marchandises pareilles vendues en quantités semblables ou à peu près pour la consommation intérieure dans le cours ordinaire du commerce et dans des conditions d'entière concurrence aux acheteurs qui se trouvent à cet endroit, avec qui le vendeur fait des affaires sans être associé à eux et qui appartiennent à la même catégorie commerciale ou à peu près que l'importateur; (7) Que si des marchandises pareilles ne sont pas vendues pour la consommation intérieure dans les circonstances décrites dans l'article précédent, mais que si les marchandises désignées dans la déclaration d'entrée sont semblables à celles vendues pour la consommation intérieure, la juste valeur courante qui y est représentée n'est pas inférieure au total formé a) du coût de production des marchandises importées, et b) d'un montant qui représente le même pourcentage du coût de production des marchandises importées que celui du bénéfice brut réalisé sur les marchandises semblables par rapport au coût de production des marchandises semblables; (8) Que la valeur imposable desdites marchandises exclut a) tout escompte ou toute déduction non spécifiée et accordée et déduite sur les factures se rapportant aux ventes pour la consommation intérieure au pays d'exportation dans le cours ordinaire du commerce; b) toute déduction pour subvention ou restitution des droits de douane, sous forme de drawback, octroyée par le gouvernement d'un autre pays, ou en raison de ce qu'on appellerait redevance, loyer ou somme pour l'usage de machines ou de marchandises de toute sorte, que le vendeur ou le propriétaire exige ou exigerait ordinairement si les mêmes machines ou marchandises étaient vendues, prêtées ou louées pour être utilisées dans le pays d'exportation; ou c) tout escompte ou toute déduction afférente au montant de la rémunération ou à la valeur monétaire de tout arrangement spécial intervenu entre l'exportateur et l'importateur, ou toute personne intéressée, à cause de l'exportation effective ou projetée de ces marchandises, ou du droit à un territoire réservé à la vente ou à l'usage de ces marchandises; (9) Que si la valeur imposable desdites marchandises désignées dans la déclaration d'entrée est autre que leur valeur spécifiée plus haut, cette valeur imposable a, autant que je sache, été fixée conformément à la Loi sur les douanes à la valeur indiquée dans la déclaration d'entrée; (10) Qu'à mon sens, toutes les marchandises inscrites sur la déclaration d'entrée comme admissibles en franchise ont légalement droit à l'entrée en franchise en vertu de la loi actuelle, et toutes les marchandises inscrites comme devant jouir des taux du tarif de préférence britannique ont légalement droit d'être ainsi dédouanées; (11) Que toutes les marchandises mentionnées dans la déclaration d'entrée comme importées pour un usage spécial, et en conséquence dédouanées en franchise ou à un plus bas taux de droit que celui qui serait autrement imposé sur ces marchandises, sont destinées à être et seront employées à cette fin spéciale seule, en la manière établie par la loi; (12) Que rien n'a été de ma part, ni à ma connaissance de la part d'aucune autre personne, fait, caché ou supprimé par quoi Sa Majesté puisse être fraudée d'une partie quelconque des droits légalement dus sur lesdites marchandises; (13) Que nulle partie desdites marchandises n'a été vendue par ou pour.., propriétaire et importateur, préalablement à leur importation au Canada.

Signée à..

Signature..

ce.......................jour d..19........

....*Témoin*

NOTA: Si plus tard on découvre quelque erreur dans la déclaration d'entrée ou dans n'importe quelle facture mentionnée dans la présente déclaration ou si on reçoit une autre facture ou une facture différente pour lesdites marchandises, le déclarant le fera immédiatement savoir au receveur de ce bureau.

L'article 43 de la Loi sur les douanes stipule qu'une détermination du classement tarifaire ou une estimation de la valeur imposable d'effets quelconques, faite au moment de leur déclaration en douane, est définitive et péremptoire, à moins que l'importateur, dans les soixante jours de la date de la déclaration en douane, ne fasse une demande écrite, selon la forme prescrite, à un appréciateur fédéral des douanes en vue d'une nouvelle détermination ou estimation.

L'article 111 de la Loi sur les douanes prescrit en partie qu'aucun remboursement de droits ne doit être accordé pour cause de prétendue infériorité ou de prétendu déficit dans la quantité des effets, ou pour cause d'omission, dans la facture, d'un escompte sur marchandises à moins qu'il n'en soit fait rapport au receveur dans les trente jours de la date de la déclaration, de la livraison ou du débarquement.

L'article 113 de la Loi sur les douanes porte en partie que nul remboursement de droits ne doit être accordé après l'expiration de quatorze jours à compter de la date de la déclaration, pour quelque prétendue fausse désignation des effets dans la facture ou la déclaration de ces effets.